



# ARRÊTÉ

Permanent

Stationnements règlementés « Parking deux roues »

N° AG 2026- 0361

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et de prendre toutes mesures de police administrative,

Considérant que celles-ci visent notamment tout ce qui intéresse la commodité de stationnement à proximité de commerces par une rotation régulière des véhicules ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires pour réglementer l'usage de certains emplacements de stationnement,

## Arrête

**Article 1** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG 2023-0089 en date du 19 janvier 2023 et toute les dispositions antérieures et contraires relatives aux objets de l'arrêté.

**Article 2** – A compter de la signature du présent arrêté des emplacements de stationnement gratuits sont réservés aux deux roues.

**Article 2** – Les emplacements de stationnement réservés aux deux roues sur la commune de Rodez sont :

| Nombres de places | Adresse                                       |
|-------------------|-----------------------------------------------|
| 4                 | Avenue Louis Lacombe (face au n°2)            |
| 4                 | Avenue de Paris (n°19)                        |
| 4                 | Boulevard Gambetta (n°3)                      |
| 4                 | Boulevard Belle Isle (face au n°4)            |
| 6                 | Boulevard d'Estourmel (face au n°1)           |
| 9                 | Boulevard Denys Puech (face au n°20)          |
| 7                 | Boulevard Laromiguière (4 au n°4 ; 3 au n°22) |
| 2                 | Rue Abbé Bessou (face n°9)                    |
| 2                 | Rue Maurice Bompard (n°23)                    |
| <b>42</b>         | <b>TOTAL PARKING DEUX ROUES</b>               |

**Article 3** – Les services communaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation permanente, conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Téléréours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le

10 JUL. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Publié le

10 JUL. 2026

Le Maire,

